

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT ANTOINE EN TRANSITION

Article 1 :

Le 16 octobre 2014, il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Saint-Antoine en transition ». Sa durée est illimitée.

Article 2 : objet et moyens

Cette association a pour but de promouvoir la transition écologique, notamment d'impulser localement un changement dans les modes de vie et de consommation, vers plus de simplicité, de respect de l'environnement dans un esprit d'entraide, de partage, de convivialité, qui valorise les personnes et leurs savoirs.

Les moyens comprennent : des rencontres sur un thème concernant la transition, des exposés auprès de publics professionnels ou grand public, la création d'un réseau SEL proposant des échanges solidaires entre voisins, un groupement d'achats auprès de producteurs locaux, des événements solidaires ou conviviaux, la création et l'édition de documents imprimés ou informatiques, et tous moyens légaux permettant de faire connaître et fonctionner l'association.

Article 3 : siège social

Le siège social est situé à la Mairie de St Antoine l'Abbaye, 38160 Saint Antoine l'Abbaye
Il pourra être transféré par simple décision du collège ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : membres

L'association se compose de membres adhérents, qui ont adhéré et cotisé pour un an à l'association et qui participent volontairement à la vie de l'association, de membres bienfaiteurs qui ont désiré faire un don à l'association soit en réglant une cotisation supérieure au minimum de la cotisation exigée dans la charte, soit en effectuant des dons réguliers à l'association.

La cotisation est fixée chaque année par les instances dirigeantes et précisée dans la charte.

Article 5 : admission

Participation à l'association : pour être membre, il faut s'être acquitté de la cotisation annuelle et être agréé par le collège. L'adhérent devra avoir pris connaissance des statuts et avoir signé le règlement intérieur. Les membres de l'association peuvent être utilisateurs du SEL, ou membres du groupement d'acheteurs et/ou membres du groupement de producteurs, s'ils le désirent.

Accès aux moyens de l'association : les utilisateurs du SEL, du groupement d'acheteurs et du groupement de producteurs n'ont pas à s'acquitter d'une cotisation, sauf s'ils souhaitent être membres de l'association. Ils doivent avoir pris connaissance de la charte de l'association et s'y conformer.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par la démission (la démission n'entraîne pas de remboursement de la cotisation), le décès, ou la radiation prononcée par le collège pour non paiement de la cotisation ou pour non respect du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé sera invité à se présenter devant le collège pour fournir des explications

L'association se réserve le droit de bloquer les comptes des utilisateurs du SEL ou des groupements d'acheteurs et producteurs, s'ils ne se conforment pas à la charte.

Article 7 : instances dirigeantes

Séances plénières : un collège, composé de 6 à 12 membres, est élu pour un mandat d'un an. Il comprend un membre au moins de chaque commission permanente. Les membres du collège s'engagent à prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association. Ils sont solidaires et responsables collectivement de l'association. En cas de vacance, le collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Commissions permanentes : elles sont créées afin d'assurer le fonctionnement de l'association. En particulier le secrétariat, l'animation des réunions plénières, les relations extérieures et la communication, la gestion courante, l'accueil des nouveaux membres et des utilisateurs non-membres. La commission des finances est responsable de la signature des chèques et de la comptabilité et doit en rendre compte régulièrement en séance plénière.

Des commissions de projet, temporaires, pourront être créées autant que de besoin.

Article 8 : décisions et votes

Tous les membres participent aux votes avec voix délibératives des membres du collège et membres ordinaires, avec voix consultatives pour les invités et personnes non-membres utilisatrices des moyens de l'association. Les décisions sont prises au consensus.

Article 9 : ressources de l'association

Elles comprennent le montant des dons et des cotisations, les prestations fournies par l'association, le produit des manifestations ponctuelles, les subventions éventuelles des collectivités territoriales, ainsi que toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 : réunion des instances dirigeantes

La réunion plénière a lieu tous les mois, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les commissions se réunissent autant que de besoin.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle est réunie une fois par an. Les membres du collège président l'assemblée et exposent la situation morale et financière de l'association.

Chaque commission rend compte de son mandat et soumet le bilan de son action à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement, sur vote à main levée, des membres des instances dirigeantes.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un de ses membres, le collège peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : charte

Une charte est soumise chaque année au vote de l'assemblée générale. Elle est destinée à préciser le fonctionnement courant de l'association, en particulier l'organisation du SEL, du groupement d'achats, du groupement de producteurs.

Article 14 : obligations de l'association

Les instances dirigeantes responsables de l'association s'obligent à faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département de l'Isère, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Statuts créés à Saint-Antoine-l'Abbaye, le 16 octobre 2014

Signature des membres du collège,